

u  
Ministère de la Culture et de l'Environnement

3, rue de Valois, 75042 Paris Cedex 01

Tel. 296.10.40

DECRET  
-----

portant classement parmi les sites pittoresques du département du Finistère, de l'ensemble formé par les sites littoraux des communes de Roscanvel, Camaret et Crozon.

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du Ministre de la Culture et de l'Environnement,

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;
- VU les arrêtés du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, en date du 30 juin 1910, classant parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, les falaises dites "Lord-Maire", les falaises dites "La Tribune", le rocher dit "la Mort Anglaise", et le rocher de la "Salle Verte", sur la commune de Camaret, dans le département du Finistère ;
- VU le décret du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale et à la Jeunesse en date du 16 septembre 1941, classant parmi les sites et monuments naturels la presqu'île dite "Pointe des Pois", ainsi que les rochers prolongeant cette presqu'île et dénommés "Tas de Pois", sur la commune de Camaret, dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté en date du 6 août 1976, par lequel le Préfet du Finistère notifie aux maires de Roscanvel, Camaret et Crozon, l'ouverture de l'enquête concernant les sites littoraux des communes précitées et les invite à lui faire connaître leurs observations ;
- VU les résultats de l'enquête, notamment le refus de certains propriétaires de souscrire au classement ou leur absence de consentement ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages en date du 15 décembre 1976 ;
- VU l'avis émis par la Commission supérieure des sites en date du 24 juin 1977 ;
- Le Conseil d'Etat (section de l'Intérieur) entendu ;

DECRETE :

.../...

- 2 -

Article 1er : Est classé parmi les sites pittoresques du département du Finistère, l'ensemble formé par les sites littoraux des communes de Roscanvel, Camaret et Crozon, délimité comme suit :

A. LITTORAL DE ROSCANVEL et COTE EST BAIE DE CAMARET

Point origine O1 : coin sud-est de la parcelle n° 60 section A1 du cadastre de ROSCANVEL.

A1- COMMUNE DE ROSCANVEL

- la limite sud de la parcelle 60 (A1)
- le chemin non dénommé bordant le nord de la parcelle 61 (A1)
- le CD 355 le long du littoral nord et ouest de la commune jusqu'à son intersection avec le CR n° 19 (section C2)
- le CR n° 19
- la limite nord de la parcelle 350 (C2) pour partie
- la limite ouest de la parcelle 347 (C2)
- la ligne joignant le coin nord-ouest de la parcelle 347 au coin sud-ouest de la parcelle 340 (C2)
- la limite ouest des parcelles 340 à 343 (C2)
- la limite nord de la parcelle 343
- le CR n° 22
- le CV n° 7
- la limite ouest des parcelles 327 et 326 (C2)
- le chemin non dénommé bordant des parcelles 307 à 305 - 300 - 299 - 301 - 302 (C2)
- le CR n° 18
- le CR non dénommé bordant à l'ouest les parcelles n°s 179 à 181 - 183 - 173 - 172 - 170 à 167 - 34 à 43 (C1)
- la limite ouest des parcelles n°s 45 à 53 (C1)
- le CV n° 4
- le CR n° 4
- le CR n° 17
- le CR n° 5
- la limite est des parcelles n°s 127, 139, 140 (D1)
- le CR n° 7
- la limite sud de la parcelle n° 313 (D1)
- la limite est de la parcelle n° 603 (D1) (pour partie)
- le chemin non dénommé bordant les parcelles 385 à 380 et 393 (D2)
- le CR n° 8 bordant à l'est les parcelles n°s 393, 407 à 419, 497 (D2)
- le CV n° 4
- l'annexe du CV n° 7
- le CV n° 7
- le chemin non dénommé bordant les parcelles n°s 143 - 144 - 135 - 134 - 132 - 127 à 124 (C1)
- la limite nord est des parcelles n°s 122 à 119 (C1)
- la limite sud est des parcelles n°s 119 - 117 (C1)
- le CR n° 25
- le CR n° 22
- le CR n° 21
- le CV n° 1 (limite section C2 et B)
- le CV n° 3 jusqu'au coin est de la parcelle 115 (E1)
- la limite sud de la parcelle n° 115 (E1) (partie)
- la limite est de la parcelle n° 116 (E1)
- le CR N° 33 bis

.../...

- la limite est de la parcelle 135
- le CD 355
- la limite est de la parcelle 363 (E1)
- la limite entre les sections E1 et E2 jusqu'au littoral est
- le littoral vers le sud jusqu'à la limite communale ROSCANVEL-CROZON.
- la limite communale ROSCANVEL CROZON jusqu'au CD 355 (la totalité de la section E2 figure dans le site à classer)
- est aussi classé l'étang de KERVIAN soit les parcelles n°s 252, 251, 250, 249, 249bis, 58, 248, 57, 247, 246, 56, 224, 55, 54 (E1)

#### A2 - COMMUNE DE CROZON

- le CD 355 - zone à classer entre le CD et la baie de CAMARET (à l'ouest du CD).

#### A3 - COMMUNE DE CAMARET

- le CD 355
- les limites est, nord et ouest de la parcelle n° 44 (AX)
- le CR dit de TREZ ROUX bordant à l'est les parcelles n°s 25 à 30 - 16 (AX)
- la limite nord de la parcelle n° 36 (AX)
- le CE 355
- le chemin non dénommé bordant la parcelle n° 144 (AT)
- la limite ouest de la parcelle n° 145 (AT) et son prolongement vers le sud jusqu'à son intasection avec la limite sud de la parcelle n° 146 (AT)
- les limites sud (partie) de la parcelle n° 146 (AT)
- la limite est de la parcelle n° 147 (AT)
- la ligne joignant le coin S.E. de la parcelle 147 au coin nord est de la parcelle 156 (AT)
- les limites est et sud-est (et le prolongement de cette dernière vers le sud-ouest) de la parcelle n° 156 (AT)
- la limite nord de la parcelle n° 190 (AT) (partie)
- le CR dit de la Mort Anglaise
- la limite sud de la parcelle n° 134 (AT)
- le CD 355
- le CR du CD 55 au CD 355
- la limite ouest des parcelles n°s 94-98 (AR)
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 99 (AR)
- le chemin non dénommé bordant à l'ouest les parcelles n°s 99, 106, 107, 111 à 114, 118, 119, 121 à 124, 126, 209 à 205 (AR)
- le CD 355
- la limite ouest de la parcelle n° 223 (AR) et son prolongement jusqu'à la mer.

#### B. LITTORAL OUEST DE CAMARET

- Point origine O2 : intersection de la limite est de la parcelle n° 172 (AC) et du prolongement vers l'est de la limite nord de la parcelle 173 AC
- le prolongement vers l'est et la limite nord de la parcelle n° 173 (AC)
- le chemin bordant au sud les parcelles n°s 169 et 168 (AC) jusqu'au coin nord-ouest de la parcelle n° 66 (AC)
- la ligne du coin nord-ouest de la parcelle n° 66 (AC) au coin nord-est de la parcelle n° 37 (AB)

.../...

- la limite extérieure des parcelles n°s 37 à 40 - 47 (AB)
- le chemin bordant à l'est le lotissement. Parcelles n°s 46 à 44, 20 à 18 (AB)
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 16 (AB)
- la ligne joignant le coin ouest de la parcelle 16 (AB) au coin NE de la parcelle n° 61 -AC)
  
- la ligne joignant le coin NE de la parcelle n° 61 (AC) au coin est de la parcelle n° 4 (AC)
- la rue bordant à l'est la parcelle n° 4 (AC)
- le chemin limitant les sections CL et AC puis CL et AH et enfin CI et AH
  
- la rue Saint Pol Roux
- le C.D.N°8
  
- le chemin non dénommé bordant la parcelle n° 2 (CE) jusqu'à son extrémité sud (virage en épingle à cheveu)
- ligne joignant ce dernier point au coin sud-ouest de la parcelle n° 10 (CE)
- la limite nord de la parcelle n° 2 (CE)

### C. LITTORAL SUD DE CAMARET

Point origine O3 : intersection du domaine public maritime et de la limite des sections CE et BZ

- le CR dit Garenne de l'Abattoir
- la limite nord des parcelles n°s 22 et 36 (BZ)
- la ligne joignant le coin est de la parcelle n° 36 au coin nord est de la parcelle n° 89 (BZ)
- la limite est des parcelles 89 à 87-95-96 (BZ)
- la limite nord de la parcelle n° 83 (BZ)
- le CR dit de Koualc'h
- le CR dit Route de Lamzoz
  
- le CR dit de la Fontaine Piriou
- le CR dit de VERYARC'H à la Fontaine Piriou
  
- le CR de PEN AR YEUN à FEUNTEN PIRIOU
- le CR non dénommé bordant au nord les parcelles n° 43 à 40-36 (BT)
- le CR non dénommé bordant à l'est les parcelles n°s 36, 37, 53, 55 à 58 (E)
  
- le CR limite des section BT et BR
  
- le CR de PEN AR YEUN à FEUNTEN VEN
- le CR de Saint-Julien jusqu'au coin nord-est de la parcelle n° 80 (BR)
- la limite est de la parcelle n° 80 (BR)
- la limite nord des parcelles n°s 88 - 89 - 91 à 95 - 149 - 148 - 145 - 144 - 142 - 140 - 139 - 134 - 135 - (BR)
- la limite est de la parcelle n° 135 (BR)
- la limite nord des parcelles n°s 132, 129 à 123 (BR)
- le CR de KERGUELEN au CLEGUER
- la limite nord des parcelles n°s 122 - 121 (BR)
  
- la limite des sections BS et BR , BS et BP puis BS et BN jusqu'au coin Nord-ouest de la parcelle n° 64 (BN)
  
- la ligne joignant le coin nord ouest de la parcelle n° 64 (BN) à la pointe nord est de la partie de la parcelle n° 59 (BN) en pointillé sur le plan (affleurement rocheux)
- la ligne joignant ce dernier point au coin nord est de la parcelle n° 80 (BN)

- la limite nord est de la parcelle n° 80 (BN) en partie
- la limite nord ouest des parcelles n° s 82, 83, 86 (BN)
- la ligne joignant le coin nord est de la parcelle n° 86 au coin Nord Ouest de la parcelle 209 (BN)
- les limites nord est et est de la parcelle n° 102 (BN)
- la limite sud est de la parcelle 101 (BN)
- le CR de KERLOC'H à PEN AR YEUN
  
- le CR dit de GOUAREM, NEVEZ
- la limite nord est des parcelles n°s 80 à 82, 77 à 74 (BO)
- le CR dit de LIARS AN PANES
- la limite est des parcelles n°s 138 - 139 - (BO)

D. ETANG DE KERLOC'H (CAMARET)

Point origine 04 coin sud de la parcelle n° 154 (BK)

- la limite ouest de la parcelle n° 154 (BK)
- le CD n° 8
- le VC n° 7 dit route de Kerloc'h
- la limite ouest de la parcelle n° 129 (BK)
- la limite des sections BK et BI puis BK et BL
  
- la limite ouest de la parcelle n° 38 (BL)
- la limite nord des parcelles n°s 39 à 44, 47, 48, 51, 95 à 89, 104, 105, 108, 109, 112, 114, 117, 118, 122, 125, 126, 129, 130, 133, 134, 137, 138 (BL)
- la limite nord des parcelles n°s 1, 4, 5, 8, 9, 12, 13, 15 à 30, 38 à 45 (BI).
  
- la limite ouest des parcelles n°s 80 et 81 (BE) et les limites nord et est (pour partie) de cette dernière parcelle
- la limite nord des parcelles n°s 78 à 75 (BE)
- la ligne joignant le coin nord de la parcelle n° 75 du coin sud ouest de la parcelle n° 71 (BE)
- la limite sud de la parcelle n° 71 (BE)
- la limite nord de la parcelle n° 69 (BE)
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 67
- le CR de KERMOAL à l'étang de KERLOC'H
- le CR dit de KERMOAL
- la limite ouest de la parcelle n° 21 (BE)
- la VC n° 16
- la limite communale CAMARET-CROZON jusqu'à l'anse de DINAN

et telles que les délimitations figurent sur le plan ci-joint au 1/25.000°.

.../...

Article 2 : le présent décret sera notifié au Préfet du département du Finistère, aux maires des communes concernées, ainsi qu'à tous les propriétaires intéressés.

Article 3 : le Ministre de la Culture et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

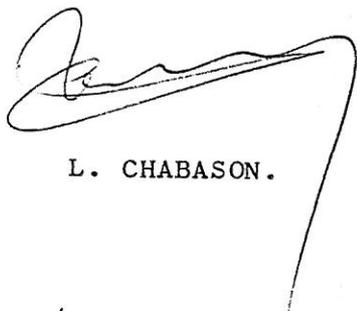
Fait à Paris le, 16 JAN. 1978

Raymond BARRE

Par le Premier Ministre,

Le Ministre de la Culture et de  
l'Environnement,

Pour ampliation,  
Le Directeur de la Mission de  
l'Environnement Rural et Urbain



L. CHABASON.

Michel d'ORNANO